

En cause : 1. X
2. X, agissant au nom et pour le compte de leurs enfants
3. X,
4. X,
5. X,
6. X,
7. X,
8. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011 par X et X et leurs enfants, tous de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 août 2011 par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et notifiée aux parties requérants le 5 septembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 7 octobre 2003. Ils ont introduit plusieurs demandes d'asile successives qui se sont clôturées négativement.

1.2. Le 5 mars 2004, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée à diverses reprises. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 14 juillet 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 130.180 du 25 septembre 2014.

1.3. Le 3 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 6 décembre 2010.

1.4. Le 5 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 10 mai 2011.

1.5. Le 12 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 26 août 2011, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressée (S.M.) invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 26.08.2011 que l'intéressée souffre d'une pathologie endocrinologique, neurologique, respiratoire et psychiatrique qui nécessitent un traitement médicamenteux ainsi que des suivis médicaux spécialisés.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis au Kosovo ont été effectués. Du point de vue du suivi médical, il s'avère que les suivis médicaux en neurologie, revalidation ou encore médecine interne requis pour traiter les pathologies de la requérante sont disponibles au Kosovo. Des structures hospitalières sont notamment disponibles pour la prise en charge des affections neurologiques. Enfin, la liste des médecins exerçant au Kosovo figure sur le site gouvernemental de la république du Kosovo. Enfin, du point de vue médicamenteux, il apparaît que les médicaments utilisés pour traiter les pathologies de l'intéressée ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire kosovar.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Kosovo.

Concernant l'accessibilité des soins de santé pour la requérante, notons que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale⁵ prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin. Enfin, selon l'OIM, des soins gratuits sont dispensés par les établissements de santé publics à certaines catégories de personnes souffrant de maladies spécifiques (maladies graves comme le diabète par exemple) ⁶. Or, il apparaît que la requérante du fait de ses pathologies peut entrer dans ces catégories de personnes pouvant bénéficier gratuitement de soins au Kosovo. De plus, la requérante, à défaut de pouvoir travailler peut également compter sur l'appui financier de son mari qui est en âge de travailler et qui pourrait ainsi subvenir à ses besoins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Kosovo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH".

1.7. Le 2 décembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 10 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 130.196 du 25 septembre 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir (...) les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, de articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des articles 1319 et 1322 du Code civil* ».

2.2. Dans une première branche, ils reproduisent l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 4 de la directive 2004/83/CE et l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils soutiennent qu'en vertu du principe de bonne administration, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est tenue de prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant d'adopter une décision.

Par conséquent, le médecin fonctionnaire lorsqu'il procède à l'appréciation de l'accessibilité des traitements et des suivis médicaux, doit le faire en se basant sur les renseignements utiles transmis par le demandeur ainsi qu'au regard de la situation personnelle de ce dernier et ce, en vertu de l'article 9ter précité et de l'article 4.3 c de la directive 2004/83/CE.

En l'espèce, la situation personnelle de la première requérante est caractérisée par sa nationalité mais également par son origine ethnique rom qui constitue un élément pertinent pour l'appréciation des risques d'atteintes graves qu'elle risque de subir notamment quant à son droit à la santé et à bénéficier de soins requis dans des conditions appropriées. A cet égard, ils précisent avoir attiré l'attention de la partie défenderesse dans la demande d'autorisation de séjour et avoir déposé un extrait du rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés du 1^{er} septembre 2010.

Ils constatent que ni la décision entreprise ni le rapport du médecin fonctionnaire ne font état de l'origine ethnique rom de la première requérante, en telle sorte que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la situation personnelle de la première requérante dans l'appréciation de l'accessibilité des soins médicaux au pays d'origine. Or, ils estiment qu'il s'agit d'un renseignement utile et pertinent et ils font grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Ils soutiennent que la partie défenderesse a porté atteinte au devoir de motivation formelle et aux principes généraux de bonne administration dont notamment celui de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause dans la mesure où elle n'a nullement examiné si les soins médicaux et le suivi requis étaient accessibles à la première requérante compte tenu de son origine ethnique rom. Ils ajoutent également que ce silence est consternant dès lors qu'ils faisaient clairement mention de l'origine ethnique dans la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, ils observent que bien que le médecin fonctionnaire a fait la liste des pièces produites à l'appui de leur demande et s'est référé à deux sites internet pour affirmer que les soins et le suivi sont accessibles au pays d'origine, il ne mentionne toutefois pas le rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés du 1^{er} septembre 2010, lequel était cité par les requérants dans la demande d'autorisation et dont un extrait était joint à ladite demande.

A cet égard, ils mentionnent que ce rapport a été mis à jour le 1^{er} septembre 2010, à savoir postérieurement au rapport de l'organisation internationale des migrations auquel la décision entreprise fait référence. Dès lors, ils font grief au médecin conseil de ne pas avoir pris connaissance de ce rapport, lequel est plus récent que les informations générales auxquelles il se réfère dans son avis.

En conclusion, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé l'origine ethnique rom de la première requérante dans la décision entreprise, en telle sorte que la problématique de la discrimination et de l'exclusion des roms à l'accès aux soins au pays d'origine est passée sous silence. Ils ajoutent que le rapport du médecin conseil est dépersonnalisé et ne mentionne nullement l'origine ethnique, en telle sorte qu'ils se demandent si la partie défenderesse a informé son médecin conseil de cet élément.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Ladite obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'origine ethnique rom ainsi que les craintes de ne pouvoir bénéficier des traitements et suivis requis en raison de cette origine.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, les requérants ont effectivement invoqué le fait d'appartenir à une origine ethnique spécifique. En effet, les requérants ont précisé dans la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales que « *en tant que rom du Kosovo, Madame S. serait discriminée voire exclue de l'accès aux traitements médicaux dans son pays d'origine. Dans un rapport récent sur l'état des soins de santé au Kosovo, l'organisation suisse d'aide aux réfugiés relève que « Les Roms ne peuvent généralement accéder qu'aux soins médicaux de base, la grande majorité d'entre eux n'ayant aucune assurance-maladie ni les moyens de s'offrir un traitement à l'hôpital* ». Ils ont également déposé un document de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « *Kosovo : Mise à jour. Etat des soins de santé* » et daté du 1^{er} septembre 2010 afin d'étayer leurs craintes.

Par conséquent, le Conseil constate que la première requérante a mentionné le fait qu'elle avait une origine ethnique et qu'à ce titre, elle craint ne pas pouvoir bénéficier des soins nécessaires à son traitement lors de l'introduction de sa demande sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect de la demande.

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de son origine ethnique.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée en telle sorte qu'elle n'a pas permis aux requérants de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle de l'accessibilité des soins et de leur disponibilité dans le pays d'origine sans tenir compte de leur origine ethnique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort nullement du rapport du médecin conseil que ce dernier a effectivement pris en compte l'origine ethnique de la première requérante dans l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans la mesure où il n'en fait pas état.

De même, la partie défenderesse n'a pas pris en considération le document déposé par les requérants afin d'étayer leurs craintes liées à leur origine ethnique dans la mesure où la décision entreprise n'en mentionne nullement l'existence et ne tente donc pas d'y opposer ses propres arguments.

De plus, les considérations émises dans sa note d'observations suivant lesquelles *« Il est encore à noter que les craintes alléguées par les requérants en raison de leurs origines ethniques et des traitements qui pourraient en résulter, dans leur chef, au Kosovo avaient été réaffirmées à l'occasion de leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée, la partie adverse ayant, après dû examen, considéré, sans être démentie, que ceux-ci n'apportaient aucun élément concret et un tant soit peu circonstancié qui permette de manifester qu'ils seraient personnellement concernés par la situation générale qui était, de la sorte, rapportée. Dans le cadre de la demande de séjour pour raisons médicales ayant fait l'objet de l'acte querellé, les requérants ont eu manifestement recours au même procédé, s'agissant de mettre en évidence leurs origines ethniques pour tenter de justifier qu'ils ne pourraient avoir accès aux soins médicaux requis »* ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à leur appartenance ethnique. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.3. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.